

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les titres décrits dans le présent prospectus préalable de base simplifié ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

Nous ne pouvons pas vendre les titres offerts aux présentes avant la prise d'effet de la déclaration d'inscription déposée auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis.

Le présent prospectus préalable de base simplifié a été déposé dans chacune des provinces du Canada selon un régime permettant d'attendre après qu'il soit dans sa version définitive pour déterminer certains renseignements concernant les titres offerts et d'omettre ces renseignements dans le prospectus préalable de base simplifié. Ce régime exige que soit transmis aux souscripteurs un supplément de prospectus contenant les renseignements omis, dans un certain délai à compter de la souscription.

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus préalable de base simplifié provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée au secrétaire de Bell Canada, au 1, carrefour Alexander-Graham-Bell, Tour A, 7^e étage, Verdun (Québec) H3E 3B3 (téléphone : 514 786-8424) ou, sous forme électronique, sur le site www.sedar.com.

Prospectus préalable de base simplifié

Nouvelle émission

Le 17 mai 2013

The logo for Bell Canada, featuring the word "Bell" in a large, blue, sans-serif font.

Bell Canada

4 000 000 000 \$

de titres d'emprunt

(NON ASSORTIS D'UNE SÛRETÉ)

garantis inconditionnellement quant au remboursement du capital et au paiement des intérêts et d'autres obligations de paiement par BCE Inc.

Des titres d'emprunt consistant en des débentures, des billets ou d'autres titres d'emprunt non assortis d'une sûreté ou d'autres instruments (collectivement, les « **titres d'emprunt** », et chacun, un « **titre d'emprunt** ») de Bell Canada (la « **Société** » ou « **Bell Canada** ») pourront être offerts de temps à autre aux termes du présent prospectus préalable de base simplifié (le « **prospectus** ») en une ou plusieurs séries ou émissions, pour une somme globale maximale de 4 000 000 000 \$ (ou l'équivalent en d'autres monnaies d'après le taux de change applicable au moment du placement) calculée en fonction du capital des titres d'emprunt émis par Bell Canada, dans le cas des titres d'emprunt portant intérêt, ou en fonction du produit brut reçu par Bell Canada, dans le cas des titres d'emprunt ne portant pas intérêt, au cours de la période de 25 mois pendant laquelle le présent prospectus, y compris toute modification pouvant y être apportée, demeurera valide. Les titres d'emprunt seront soit des titres d'emprunt d'un rang égal, sauf en ce qui concerne les fonds d'amortissement, le cas échéant, à celui de toutes les autres dettes non assorties d'une sûreté et non subordonnées de Bell Canada, soit des titres d'emprunt dont le paiement sera subordonné au paiement intégral préalable de toute dette prioritaire (définie dans le présent prospectus) de Bell Canada. Le remboursement du capital et le paiement des intérêts et des autres obligations de paiement aux termes des titres d'emprunt seront garantis pleinement et inconditionnellement par BCE Inc. (« **BCE** » ou le « **garant** »). Les obligations du garant aux termes de cette garantie seront des obligations non assorties d'une sûreté

directe du garant et seront de rang égal aux autres obligations non assorties d'une sûreté et non subordonnées du garant ou seront subordonnées quant au droit de paiement au paiement préalable intégral de l'ensemble des obligations garanties de premier rang (définies au présent prospectus) du garant.

La somme des titres d'emprunt qui pourront être offerts et les conditions s'y appliquant seront déterminées de temps à autre en fonction de la conjoncture du marché et d'autres facteurs. Les conditions variables particulières propres à un placement de titres d'emprunt (y compris, s'il y a lieu et sans restriction, la désignation particulière, le capital global, la monnaie, la date d'émission et de livraison, la date d'échéance, le prix d'émission (ou son mode de calcul si les titres d'emprunt sont offerts à des prix non déterminés), le taux d'intérêt (qui peut être fixe ou flottant et, s'il est flottant, son mode de calcul), la ou les dates de versement des intérêts, les conditions de remboursement, notamment par anticipation, d'échange ou de conversion (s'il y a lieu), les modalités de remboursement, le mode de placement, la forme (globale ou définitive), les coupures autorisées et toute autre condition relative au placement et à la vente des titres d'emprunt) seront énoncées dans un ou plusieurs suppléments de prospectus ou suppléments de fixation du prix (collectivement ou individuellement, selon le cas, un « **supplément de prospectus** ») qui accompagneront le présent prospectus. Un supplément de prospectus peut comprendre des conditions variables particulières propres aux titres d'emprunt qui s'écartent des solutions de rechange et des paramètres décrits dans le présent prospectus.

Tous les renseignements pouvant être omis dans le présent prospectus en vertu des lois applicables seront présentés dans un ou plusieurs suppléments de prospectus qui seront transmis aux souscripteurs avec le présent prospectus. Chaque supplément de prospectus sera intégré par renvoi au présent prospectus pour l'application des lois sur les valeurs mobilières à la date du supplément de prospectus et uniquement aux fins du placement des titres d'emprunt auxquels se rapporte le supplément de prospectus.

Bell Canada peut vendre les titres d'emprunt à des preneurs fermes ou à des courtiers les acquérant pour leur propre compte, ou les vendre par leur intermédiaire, et elle peut aussi vendre les titres d'emprunt à un ou plusieurs acquéreurs directement ou par l'intermédiaire de placeurs pour compte. Le supplément de prospectus relatif à une série ou à une émission donnée de titres d'emprunt identifiera chaque preneur ferme, courtier ou placeur pour compte, selon le cas, dont les services auront été retenus par Bell Canada relativement au placement et à la vente de cette série ou émission, et indiquera les conditions et le mode de placement de cette série ou émission, y compris, s'il y a lieu, le produit revenant à Bell Canada et la rémunération, les escomptes ou les autres frais payables aux preneurs fermes, aux courtiers ou aux placeurs pour compte, de même que les autres conditions importantes du mode de placement. Voir « Mode de placement ».

À moins d'indication contraire dans un supplément de prospectus applicable, les titres d'emprunt ne seront inscrits à la cote d'aucune bourse. **À l'heure actuelle, il n'existe aucun marché par l'intermédiaire duquel les titres d'emprunt acquis aux termes du présent prospectus peuvent être vendus. Ainsi, il pourrait être impossible pour les acquéreurs de les revendre, ce qui pourrait avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Voir « Facteurs de risque ».**

Le siège social de Bell Canada se trouve au 1050, Côte du Beaver Hall, bureau 1900, Montréal (Québec) H2Z 1S4 et son bureau administratif principal au 1, carrefour Alexander-Graham-Bell, Tour A, 8^e étage, Verdun (Québec) H3E 3B3.

Sauf indication contraire, dans le présent prospectus, tous les montants en dollars sont exprimés en dollars canadiens.

Aux termes d'un régime d'information multinational adopté par les États-Unis, nous sommes autorisés à établir le présent prospectus conformément aux exigences d'information du Canada, qui diffèrent de celles des États-Unis. Nous établissons nos états financiers conformément aux Normes internationales d'information financière (les « IFRS »), publiées par le Conseil des normes comptables internationales (le « CNCI »), et ces états financiers pourraient être assujettis aux normes canadiennes relatives à l'audit et à l'indépendance des auditeurs. Ils pourraient ne pas être comparables aux états financiers de sociétés américaines.

La propriété de titres d'emprunt pourrait vous exposer à des incidences fiscales tant aux États-Unis qu'au Canada. Ces incidences fiscales pourraient ne pas être entièrement décrites dans le présent prospectus ou tout

supplément de prospectus applicable. Vous devriez lire l'exposé fiscal qui figure dans le supplément de prospectus applicable.

Vous pourriez éprouver de la difficulté à exercer des recours en responsabilité civile en vertu des lois sur les valeurs mobilières fédérales américaines, étant donné que BCE et nous sommes constitués sous le régime des lois du Canada, que certains de nos dirigeants et de nos administrateurs ainsi que certains des experts nommés dans le présent prospectus sont des résidents canadiens et qu'une grande partie de nos actifs sont situés au Canada.

Ni la Securities and Exchange Commission (la « SEC ») des États-Unis ni aucune commission des valeurs mobilières d'un État ne s'est prononcée sur les titres d'emprunt ni sur l'exactitude ou l'exhaustivité du présent prospectus. Toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction criminelle.

TABLE DES MATIÈRES

Complément d'information	1
Documents intégrés par renvoi	1
Mise en garde concernant les déclarations prospectives.....	3
Relations intersociétés	5
Activités de la Société	6
Structure du capital consolidé.....	6
Emploi du produit.....	6
Description des titres d'emprunt.....	7
Ratios de couverture par le bénéfice.....	13
Mode de placement.....	13
Facteurs de risque	14
Questions d'ordre juridique	15
Intérêt des experts.....	15
Droits de résolution et sanctions civiles	15
Exécution de jugements à l'encontre de personnes étrangères	16
Experts.....	16
Caractère exécutoire des responsabilités civiles en vertu des lois sur les valeurs mobilières fédérales des États-Unis	16
Documents déposés dans le cadre de la déclaration d'inscription	16
Attestations de Bell Canada et de BCE Inc.	A-1

COMPLÉMENT D'INFORMATION

Outre ses obligations d'information continue découlant des lois sur les valeurs mobilières des provinces du Canada, BCE est assujettie aux exigences d'information prévues par la *Securities Exchange Act of 1934* des États-Unis, dans sa version modifiée, et conformément à celles-ci, elle dépose des rapports et d'autres renseignements auprès de la SEC. Aux termes du régime d'information multinational adopté par les États-Unis, ces rapports et autres renseignements peuvent être établis conformément aux exigences d'information du Canada, qui diffèrent de celles des États-Unis. On peut consulter ces rapports et autres renseignements et en obtenir des copies, lorsque BCE les a déposés conformément à ces exigences, dans les locaux mis à la disposition du public par la SEC à l'adresse suivante : 100 F Street, N.E., Washington, D.C. 20549. Le public peut obtenir des renseignements sur le fonctionnement des locaux mis à sa disposition en téléphonant au 1 800 SEC-0330. La SEC a un site Internet sur lequel sont publiés des rapports et d'autres renseignements sur les émetteurs qui déposent leurs documents par voie électronique auprès d'elle. L'adresse du site est : <http://www.sec.gov>.

Bell Canada et BCE ont déposé auprès de la SEC une déclaration d'inscription sur formulaire F-10 (la « **déclaration d'inscription** ») en vertu de la *Securities Act of 1933* des États-Unis, dans sa version modifiée, à l'égard des titres d'emprunt, et le présent prospectus en fait partie intégrante. Le présent prospectus ne contient pas tous les renseignements indiqués dans la déclaration d'inscription; certains de ceux-ci sont omis conformément aux règles et aux règlements de la SEC. Veuillez consulter la déclaration d'inscription et les pièces s'y rapportant pour obtenir plus de renseignements sur Bell Canada, BCE et les titres d'emprunt.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir sans frais des exemplaires des documents intégrés par renvoi aux présentes sur demande adressée au secrétaire de la Société à l'adresse indiquée sur la page couverture du présent prospectus ou sur le site Internet de SEDAR, à l'adresse suivante : www.sedar.com (« **SEDAR** »).

Les documents suivants, déposés par Bell Canada ou BCE, selon le cas, auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues de chacune des provinces du Canada, dans leur version éventuellement modifiée, sont expressément intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font partie intégrante :

- a) l'information financière sommaire choisie non audité de Bell Canada, pour les périodes terminées les 31 décembre 2012 et 2011, déposée sur SEDAR sous le type de document « Autres » le 13 mars 2013;
- b) les états financiers consolidés et audités de BCE pour l'exercice terminé le 31 décembre 2012, le rapport des comptables professionnels agréés inscrits indépendants s'y rapportant (les « **états financiers 2012 de BCE** ») et le rapport des comptables professionnels agréés inscrits indépendants sur les contrôles internes à l'égard de l'information financière de BCE inclus aux pages 86 à 128 et à la page 85 du rapport annuel 2012 de BCE (le « **rapport annuel 2012 de BCE** »);
- c) le rapport de gestion de BCE pour l'exercice terminé le 31 décembre 2012 (le « **rapport de gestion 2012 de BCE** ») inclus aux pages 22 à 83 et à la page 129 du rapport annuel 2012 de BCE;
- d) la notice annuelle de BCE datée du 7 mars 2013 pour l'exercice terminé le 31 décembre 2012;
- e) la circulaire de procuration de la direction de BCE datée du 7 mars 2013 relative à l'assemblée générale annuelle des actionnaires de BCE tenue le 9 mai 2013;
- f) l'information financière sommaire choisie non audité de Bell Canada, pour les trimestres terminés les 31 mars 2013 et 2012, déposée sur SEDAR sous le type de document « Autres » le 13 mars 2013;
- g) les états financiers consolidés intermédiaires non audités de BCE pour les trimestres terminés le 31 mars 2013 et 2012 inclus aux pages 33 à 43 du rapport aux actionnaires de BCE pour le premier trimestre de 2013 (le « **rapport aux actionnaires de BCE pour le premier trimestre de 2013** »);
- h) le rapport de gestion de BCE pour le trimestre terminé le 31 mars 2013 (le « **rapport de gestion de BCE pour le premier trimestre de 2013** ») inclus aux pages 3 à 32 du rapport aux actionnaires de BCE pour le premier trimestre de 2013;
- i) tous les suppléments de prospectus se rapportant au présent prospectus en date de chacun de ces suppléments de prospectus;
- j) dans la mesure permise par la législation en valeurs mobilières applicable, tous autres documents que Bell Canada choisit d'intégrer par renvoi dans le présent prospectus.

Toute déclaration contenue dans le présent prospectus ou dans un document qui y est intégré ou réputé intégré par renvoi sera réputée modifiée ou remplacée, dans le présent prospectus, dans la mesure où une déclaration contenue dans le présent prospectus ou dans tout autre document déposé par la suite qui est également intégré ou réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus modifie ou remplace cette déclaration. Il n'est pas nécessaire que la déclaration qui en modifie ou en remplace une autre indique qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure ou inclut tout autre renseignement énoncé dans le document qu'elle modifie ou remplace. La modification ou le remplacement d'une déclaration ne sera pas réputé constituer un aveu, à quelque fin que ce soit, que la déclaration modifiée ou remplacée constituait, au moment où elle a été faite, une déclaration fautive ou trompeuse, une déclaration inexacte quant à un fait important ou une omission de déclarer un fait important dont la mention est requise ou qui est nécessaire pour que la déclaration ne soit pas fautive ou trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite.

Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera réputée faire partie du présent prospectus que dans la mesure où elle est ainsi modifiée ou remplacée.

Les types de document qui, en vertu du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*, doivent être intégrés par renvoi dans un prospectus simplifié, y compris les notices annuelles, les déclarations de changement important (sauf les déclarations de changement important confidentielles), les déclarations d'acquisition d'entreprise, les états financiers annuels et intermédiaires et les rapports des auditeurs indépendants s'y rapportant, les rapports de gestion, les annexes des états financiers consolidés intermédiaires et annuels contenant des renseignements sur la couverture par le bénéfice mis à jour et les circulaires de procuration de la direction de BCE déposés par celle-ci auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada après la date du présent prospectus et avant la fin ou le retrait de tout placement fait aux termes du présent prospectus, seront réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus.

Les déclarations de changement important (sauf les déclarations de changement important confidentielles), tout supplément de prospectus à l'égard du présent prospectus et l'information financière sommaire choisie déposés par Bell Canada auprès des diverses commissions des valeurs mobilières ou d'autorités en valeurs mobilières analogues au Canada après la date du présent prospectus et avant la fin ou le retrait de tout placement fait aux termes du présent prospectus seront réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus.

Aux termes d'une dispense prévue dans l'article 13.4 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, Bell Canada ne dépose pas auprès des commissions des valeurs mobilières et des autorités en valeurs mobilières analogues au Canada d'information continue distincte portant sur Bell Canada, sauf en ce qui concerne : a) l'information financière sommaire choisie dont il est question ci-dessus; et b) une déclaration de changement important dans les activités de Bell Canada qui n'est pas également un changement important dans les activités de BCE.

Lorsqu'une nouvelle notice annuelle et les états financiers consolidés annuels audités connexes, ainsi que le rapport des auditeurs indépendants sur ces états et le rapport de gestion qui y figure, seront déposés par BCE, et lorsque la nouvelle information financière sommaire choisie sera déposée par Bell Canada, auprès des autorités de réglementation en valeurs mobilières compétentes pendant la période de validité du présent prospectus, la notice annuelle précédente, les états financiers consolidés annuels audités précédents ainsi que tous les états financiers intermédiaires, les rapports de gestion annuels et trimestriels, les déclarations de changement important et l'information financière sommaire choisie déposés par BCE ou Bell Canada, selon le cas, avant le début de l'exercice de BCE au cours duquel la nouvelle notice annuelle aura été déposée ne seront plus réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus pour les besoins des offres et des ventes futures de titres d'emprunt aux termes des présentes.

Un supplément de prospectus contenant les conditions particulières propres à un placement de titres d'emprunt, des renseignements sur les ratios de couverture par le bénéfice mis à jour, s'il y a lieu, et d'autres renseignements sur les titres d'emprunt sera remis aux acquéreurs de ces titres d'emprunt avec le présent prospectus et sera réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus en date de ce supplément de prospectus, uniquement pour les besoins du placement des titres d'emprunt visés par ce supplément de prospectus.

MISE EN GARDE CONCERNANT LES DÉCLARATIONS PROSPECTIVES

Le présent prospectus et les documents qui y sont intégrés par renvoi contiennent des déclarations prospectives sur les perspectives commerciales, les objectifs, les stratégies, les plans, les priorités stratégiques, les résultats d'exploitation et d'autres déclarations de Bell Canada et de BCE qui ne sont pas des faits historiques. Une déclaration est dite prospective lorsqu'elle utilise les connaissances actuelles et les prévisions du moment pour formuler une déclaration touchant l'avenir. Les déclarations prospectives peuvent recourir à des termes comme, but, prévoir, croire, hypothèse, s'attendre à, viser, avoir l'intention de, chercher à, planifier, objectif, stratégie, prévision, cible ainsi qu'à des temps et des modes comme le futur et le conditionnel. Toutes ces déclarations prospectives sont faites conformément aux dispositions refuges prévues par la législation canadienne en valeurs mobilières applicable et la *Private Securities Litigation Reform Act of 1995* des États-Unis.

Sauf indication contraire, les déclarations prospectives contenues dans le présent prospectus décrivent les attentes de Bell Canada et de BCE, selon le cas, à la date du présent prospectus et les déclarations prospectives contenues dans les documents qui sont intégrés par renvoi au prospectus décrivent les attentes de Bell Canada et de BCE, selon le cas, en date de ces documents, à moins d'indication contraire dans ces documents. Sauf dans la mesure où législation canadienne en valeurs mobilières l'exige, nous ne nous engageons aucunement à mettre à jour ou à réviser ces déclarations prospectives, même à la suite de l'obtention de nouveaux renseignements, de la survenance d'événements futurs ou pour toute autre raison.

Les déclarations prospectives, du fait même de leur nature, font l'objet de risques et d'incertitudes intrinsèques et reposent sur plusieurs hypothèses, tant générales que particulières, qui peuvent faire en sorte que les résultats réels diffèrent considérablement de nos attentes exprimées ou sous-entendues dans ces déclarations prospectives, et que les perspectives commerciales, objectifs, stratégies, plans, priorités stratégiques, résultats d'exploitation et autres déclarations de Bell Canada ou de BCE qui ne sont pas des faits historiques ne soient pas atteints. Par conséquent, nous ne pouvons garantir la réalisation des déclarations prospectives. Les investisseurs éventuels sont donc priés de ne pas se fier indûment à ces déclarations. Les déclarations prospectives qui figurent dans le présent prospectus et les documents qui y sont intégrés par renvoi sont présentées en vue d'aider les investisseurs et autres personnes intéressées à comprendre nos perspectives commerciales, nos objectifs, nos stratégies, nos plans et nos priorités stratégiques, ainsi que le contexte dans lequel nous prévoyons exercer nos activités. Le lecteur est toutefois prié de tenir compte du fait que ces renseignements pourraient ne pas convenir à d'autres fins.

Les déclarations prospectives qui figurent dans le présent prospectus et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi reposent sur un certain nombre d'hypothèses que BCE ou Bell Canada, selon le cas, jugeait raisonnables le jour où elles ont été faites. Veuillez vous reporter en particulier à la rubrique du rapport de gestion 2012 de BCE intitulée « Perspectives commerciales et hypothèses », aux pages 33 à 36 du rapport annuel 2012 de BCE, qui est mise à jour dans le rapport de gestion de BCE pour le premier trimestre de 2013 à la rubrique « Hypothèses et risques susceptibles de toucher nos activités et nos résultats », aux pages 25 à 28 du rapport aux actionnaires de BCE pour le premier trimestre de 2013, pour une analyse de certaines hypothèses économiques, commerciales et opérationnelles que BCE ou Bell Canada a employées pour formuler ces déclarations prospectives. Si nos hypothèses se révélaient inexactes, nos résultats réels pourraient être considérablement différents de ceux que nous prévoyons.

Les facteurs importants qui pourraient faire en sorte que les résultats ou événements réels diffèrent considérablement de ceux qui sont exprimés ou sous-entendus dans les déclarations prospectives qui figurent dans le présent prospectus ou les documents qui y sont intégrés par renvoi sont présentés dans le rapport de gestion 2012 de BCE, qui est intégré dans le rapport annuel 2012 de BCE, aux pages 68 à 77, à la rubrique « Risques susceptibles de toucher nos activités et nos résultats », aux pages 60 à 64, à la rubrique « Environnement concurrentiel », et aux pages 65 à 67, à la rubrique « Cadre réglementaire », qui sont mis à jour dans le rapport de gestion de BCE pour le premier trimestre de 2013 aux rubriques « Mise à jour du cadre réglementaire » et « Hypothèses et risques susceptibles de toucher nos activités et nos résultats » aux pages 24 à 25 et 25 à 28, respectivement, du rapport aux actionnaires de BCE pour le premier trimestre de 2013.

Les lecteurs sont priés de tenir compte du fait que les risques décrits ci-dessus ne sont pas les seuls risques susceptibles de toucher BCE ou Bell Canada. D'autres risques et incertitudes, que BCE ou Bell Canada ignore ou juge négligeables pour l'instant, pourraient également avoir une incidence défavorable importante sur les activités, la situation financière ou les résultats d'exploitation de BCE ou de Bell Canada.

Sauf indication contraire, les déclarations prospectives ne tiennent pas compte de l'effet potentiel d'éléments non récurrents ou d'autres éléments spéciaux ni des aliénations, monétisations, fusions, acquisitions, regroupements d'entreprises ou autres opérations qui pourraient être annoncés ou survenir après la date de ces déclarations. L'incidence financière de ces opérations ou éléments non récurrents ou d'autres éléments spéciaux peut s'avérer complexe et dépend des faits particuliers à chacun d'eux. Nous ne pouvons donc décrire de manière significative l'incidence prévue ou la présenter de la même façon que les risques connus touchant nos activités.

RELATIONS INTERSOCIÉTÉS

Bell Canada a été constituée par une loi spéciale du Parlement du Canada en 1880 et a été prorogée le 21 avril 1982 sous le régime de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (la « **LCSA** »). Bell Canada est aussi légalement désignée « La Compagnie de téléphone Bell du Canada » ou « The Bell Telephone Company of Canada ». Son siège social se trouve au 1050, Côte du Beaver Hall, bureau 1900, Montréal (Québec) H2Z 1S4 et son bureau administratif principal au 1, carrefour Alexander-Graham-Bell, Tour A, 8^e étage, Verdun (Québec) H3E 3B3.

BCE Inc. a été constituée en 1970 et prorogée en 1979 sous le régime de la LCSA. Elle est régie par un certificat et des statuts de fusion datés du 1^{er} août 2004, modifiés a) par un certificat et des statuts d'arrangement datés du 10 juillet 2006 qui mettent en œuvre un plan d'arrangement prévoyant la distribution par BCE à ses actionnaires de parts du Fonds de revenu Bell Aliant Communications régionales et le regroupement des actions ordinaires de BCE en circulation, b) par un certificat et des statuts de modification datés du 25 janvier 2007 qui mettent en œuvre un plan d'arrangement prévoyant l'échange d'actions privilégiées de Bell Canada contre des actions privilégiées de BCE et c) par un certificat et des statuts de modification datés du 29 juin 2011 qui créent deux séries supplémentaires d'actions privilégiées de premier rang de BCE. Son siège social et bureau administratif principal se trouve au 1, carrefour Alexander-Graham-Bell, Tour A, 8^e étage, Verdun (Québec) H3E 3B3.

Le tableau suivant présente les principales filiales de BCE, leurs territoires de constitution ou d'enregistrement et le pourcentage de titres avec droit de vote dont BCE a la propriété véritable ou sur lesquels elle exerce directement ou indirectement un contrôle ou une emprise. BCE a d'autres filiales, mais elles ne sont pas présentées dans le tableau parce qu'elles représentent, individuellement, 10 % ou moins du total de ses actifs consolidés et 10 % ou moins du total de ses produits d'exploitation consolidés. Dans l'ensemble, ces autres filiales représentent 20 % ou moins du total des actifs consolidés de BCE et 20 % ou moins du total de ses produits d'exploitation consolidés au 31 mars 2013.

FILIALE	TERRITOIRE DE CONSTITUTION OU D'ENREGISTREMENT	POURCENTAGE DE TITRES AVEC DROIT DE VOTE QUE BCE INC. DÉTENAIT AU 31 MARS 2013 ⁽¹⁾
Bell Canada	Canada	100 %
Bell Mobilité Inc.	Canada	100 %
Bell ExpressVu Limited Partnership	Ontario	100 %
Bell Média Inc.	Canada	100 %

(1) BCE est véritable propriétaire de tous les titres avec droit de vote de Bell Mobilité Inc., de Bell ExpressVu Limited Partnership et de Bell Média Inc. par l'entremise de Bell Canada, qui a la propriété, directe ou indirecte, de tous les titres avec droit de vote de chacune de ces filiales.

Au 31 mars 2013, BCE et ses filiales étaient également propriétaires de 44,1 % des titres avec droit de vote émis et en circulation de Bell Aliant Inc., la participation restante étant détenue par le public.

Conformément à la convention des porteurs de titres modifiée et mise à jour datée du 1^{er} janvier 2011 et conclue par Bell Aliant Inc., Bell Aliant Communications régionales, société en commandite, Bell Aliant Communications régionales Inc., 6583458 Canada Inc., BCE et Bell Canada, BCE détient les droits suivants relativement à Bell Aliant Inc. ou Bell Aliant Communications régionales Inc. :

- Tant que BCE et ses filiales détiennent une participation de 30 % ou plus dans Bell Aliant Inc. et à la condition que certains accords commerciaux importants soient en vigueur, BCE a le droit de faire nommer la majorité des candidats à un poste d'administrateur au conseil de Bell Aliant Inc. et de désigner la majorité des administrateurs de Bell Aliant Communications régionales Inc.
- Tant que BCE et ses filiales détiennent une participation de 20 % ou plus dans Bell Aliant Inc., BCE a également la possibilité d'exercer un droit de veto à l'égard de certaines mesures de Bell Aliant Inc. (comme certains plans d'affaires importants et opérations importantes, des modifications importantes des activités, un endettement supérieur à 2,5 fois le bénéfice avant intérêts, impôts et amortissement des

immobilisations corporelles et des actifs incorporels, la nomination et le remplacement du chef de la direction et la conclusion d'accords commerciaux importants avec nos concurrents).

ACTIVITÉS DE LA SOCIÉTÉ

Bell Canada est la plus grande entreprise de communications du Canada. Elle offre aux consommateurs et aux entreprises des solutions à tous leurs besoins de communications, y compris les services sans fil de Bell Mobilité, les services haute vitesse Bell Internet, les services Bell Télé Satellite et Bell Télé Fibe, le service local et interurbain Bell Téléphonie, ainsi que les services IP-large bande et les services des technologies de l'information et des communications (TIC) de Bell Marchés Affaires. Bell Média Inc. est une société de multimédias canadienne diversifiée qui possède des actifs dans les secteurs de la télévision, de la radio et des médias numériques, y compris le réseau de télévision CTV.

De plus amples renseignements sur les activités de BCE et de Bell Canada figurent dans les documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus.

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ

Le tableau qui suit présente la structure du capital consolidé de BCE sur une base réelle d'après ses états financiers consolidés non audités au 31 mars 2013. Il n'est survenu aucun changement significatif dans la structure du capital social et des capitaux empruntés de BCE depuis le 31 mars 2013.

	Au 31 mars 2013 (en millions de dollars) (non audité)
Dette à court terme	3 131 \$
Dette à long terme.....	13 998 \$
Total de la dette	17 129 \$
Capitaux propres	
— Actions privilégiées	3 395 \$
— Actions ordinaires.....	13 629 \$
— Surplus d'apport	2 581 \$
— Cumul des autres éléments du résultat global.....	(4) \$
— Déficit.....	(5 534) \$
— Participation ne donnant pas le contrôle.....	1 089 \$

Au 31 mars 2013, la dette à long terme consolidée de Bell Canada se chiffrait à 18 038 M\$. Ce montant comprend la dette de 954 M\$ due à une partie liée, BCE, au 31 mars 2013. Il n'est survenu aucun changement significatif dans la structure du capital social et des capitaux empruntés de Bell Canada depuis le 31 mars 2013.

EMPLOI DU PRODUIT

L'emploi du produit tiré de la vente de titres d'emprunt sera décrit dans un supplément de prospectus se rapportant à l'émission de titres d'emprunt pertinente. Bell Canada peut affecter le produit tiré de la vente de titres d'emprunt aux termes des présentes au remboursement de la dette, au financement des dépenses en immobilisations ou d'acquisitions ainsi qu'à d'autres fins générales de l'entreprise.

DESCRIPTION DES TITRES D'EMPRUNT

Généralités

Les modalités et les conditions énoncées sous la présente rubrique s'appliqueront à chaque titre d'emprunt, à moins d'indication contraire dans un supplément de prospectus.

Les titres d'emprunt peuvent être émis, en une ou plusieurs séries ou émissions, de temps à autre au gré de Bell Canada, aux prix et aux conditions qui seront déterminés au moment de leur émission, pour une somme globale ne devant pas excéder 4 000 000 000 \$ (ou l'équivalent en d'autres monnaies d'après le taux de change applicable au moment du placement), calculée en fonction du capital des titres d'emprunt émis par Bell Canada, dans le cas des titres d'emprunt portant intérêt, ou en fonction du produit brut reçu par Bell Canada, dans le cas des titres d'emprunt ne portant pas intérêt, au cours de la période de 25 mois pendant laquelle le présent prospectus, y compris toute modification qui y est apportée, demeurera valide. Les titres d'emprunt comporteront des échéances d'au moins un an à compter de la date de leur émission et ils pourront être émis à leur valeur nominale (100 % de leur capital), avec un escompte ou avec une prime.

La somme des titres d'emprunt qui pourront être offerts et les conditions s'y appliquant seront déterminées de temps à autre en fonction de la conjoncture du marché et d'autres facteurs. Les conditions variables particulières propres à tout placement de titres d'emprunt (y compris, s'il y a lieu et sans restriction, la désignation particulière, le capital global, la monnaie, la date d'émission et de livraison, la date d'échéance, le prix d'émission (ou son mode de calcul si les titres d'emprunt sont offerts à des prix non déterminés), le taux d'intérêt (qui peut être fixe ou flottant et, s'il est flottant, son mode de calcul), la ou les dates de versement des intérêts, les conditions de remboursement, notamment par anticipation, d'échange ou de conversion (s'il y a lieu), les modalités de remboursement, le nom et la rémunération des placeurs pour compte, des preneurs fermes ou des courtiers, le mode de placement, la forme (globale ou définitive), les coupures autorisées et toute autre condition relative au placement et à la vente des titres d'emprunt), de même que toute modification ou tout ajout apporté aux conditions générales afférentes aux titres d'emprunt figurant dans le présent prospectus qui peuvent s'appliquer à un placement particulier de titres d'emprunt, seront énoncés dans un supplément de prospectus. Bell Canada se réserve aussi le droit d'inclure dans un supplément de prospectus des conditions variables particulières propres aux titres d'emprunt qui s'écartent des options et paramètres énoncés dans le présent prospectus. Il y a lieu de se reporter au supplément de prospectus applicable pour obtenir une description des conditions variables particulières propres à tout placement de titres d'emprunt. Bell Canada peut également émettre d'autres titres et contracter d'autres dettes de temps à autre autrement qu'en procédant à l'émission de titres d'emprunt offerts aux termes du présent prospectus.

Les titres d'emprunt pouvant être offerts aux termes des présentes seront soit :

- (i) des titres d'emprunt non subordonnés d'un rang égal à celui de toutes les autres dettes non assorties d'une sûreté et non subordonnées de Bell Canada. De tels titres d'emprunt non subordonnés peuvent être émis aux termes d'un acte de fiducie daté du 28 novembre 1997 et d'actes de fiducie qui y sont supplémentaires signés par Bell Canada en faveur de Compagnie Trust CIBC Mellon, à titre de fiduciaire (l'« **acte MTN** »). Les titres d'emprunt émis en vertu de l'acte MTN sont ci-après appelés les « **déventures MTN** »;
- (ii) des titres d'emprunt subordonnés dont le paiement sera subordonné au paiement intégral préalable de la dette prioritaire (définie ci-après). De tels titres d'emprunt subordonnés seront émis en vertu d'un acte de fiducie daté du 17 avril 1996 et d'actes de fiducie qui y sont supplémentaires signés par Bell Canada en faveur de Compagnie Montréal Trust du Canada (société devancière de la Société de fiducie Computershare du Canada), à titre de fiduciaire (l'« **acte relatif aux déventures subordonnées** »). Les titres d'emprunt émis aux termes de l'acte relatif aux déventures subordonnées sont ci-après appelés les « **déventures subordonnées** ».

Des titres d'emprunt non subordonnés peuvent également être émis aux termes d'un acte de fiducie distinct ou sans le bénéfice d'un acte de fiducie. Les modalités et conditions applicables aux titres d'emprunt non subordonnés émis aux termes d'un acte de fiducie distinct ou sans le bénéfice d'un acte de fiducie seront énoncées

dans cet acte de fiducie ou dans le titre d'emprunt particulier, selon le cas, et résumées dans le supplément de prospectus applicable. Ces modalités et conditions peuvent différer de celles régissant les débentures MTN.

Malgré ce qui précède, seules les débentures MTN et les débentures subordonnées peuvent être offertes ou vendues aux États-Unis.

L'acte MTN et l'acte relatif aux débentures subordonnées sont parfois appelés aux présentes individuellement l'« **acte** » et collectivement les « **actes** ». Compagnie Trust CIBC Mellon et la Société de fiducie Computershare du Canada sont parfois chacune appelées dans les présentes le « fiduciaire ».

Les résumés qui suivent de certaines dispositions des actes, des débentures MTN et des débentures subordonnées ne se prétendent pas exhaustifs et sont donnés sous réserve du texte intégral des dispositions détaillées des actes. Il y a lieu de se reporter aux actes pour obtenir une description complète de ces dispositions, y compris la définition de certains termes utilisés dans les présentes, et d'autres renseignements sur les débentures MTN et les débentures subordonnées.

Les actes

Les paragraphes suivants résument certaines dispositions de l'acte MTN et de l'acte relatif aux débentures subordonnées qui sont essentiellement similaires.

Forme et coupures

Les débentures MTN ou débentures subordonnées d'une série ou émission pourront être émises sous forme de titres définitifs entièrement nominatifs (les « **titres définitifs** ») en coupures de 1 000 \$ ainsi qu'en multiples de cette somme ou selon les autres coupures et sous les autres formes prévues dans les conditions afférentes aux débentures MTN ou aux débentures subordonnées d'une série ou émission donnée, tel qu'il sera indiqué dans le supplément de prospectus applicable. Les actes prévoient aussi que les débentures MTN ou débentures subordonnées de quelque série ou émission que ce soit pourront être émises sous la forme d'un ou de plusieurs titres globaux entièrement nominatifs (les « **titres globaux** ») ou selon une combinaison de titres définitifs et de titres globaux.

Achats sur le marché libre

Bell Canada aura le droit d'acheter en tout temps et de temps à autre des débentures MTN ou des débentures subordonnées sur le marché, par offres d'achat ou de gré à gré à n'importe quel prix.

Modifications

Les droits des porteurs de débentures MTN ou de débentures subordonnées en vertu des actes peuvent être modifiés en certaines circonstances. À cette fin, entre autres, les actes contiennent des dispositions selon lesquelles tous les porteurs de débentures MTN ou de débentures subordonnées émises aux termes de ceux-ci sont liés par les résolutions extraordinaires. On entend par « **résolution extraordinaire** » une résolution adoptée à une assemblée de ces porteurs par le vote affirmatif des porteurs représentant au moins 66 ⅔ % du capital des débentures MTN ou des débentures subordonnées, selon le cas, pour lesquelles le droit de vote a été exercé sur la résolution, assemblée où il doit y avoir le quorum prévu aux actes, ou encore un ou plusieurs écrits signés par des porteurs représentant au moins 66 ⅔ % du capital de toutes les débentures MTN ou débentures subordonnées en circulation, selon le cas. Dans certains cas, les modifications peuvent nécessiter des résolutions extraordinaires distinctes de la part des porteurs d'une série particulière de débentures MTN ou de débentures subordonnées qui sont en circulation en vertu des actes.

Certaines modifications requièrent le consentement de chaque porteur d'une série de débentures MTN ou de débentures subordonnées en circulation. En particulier, chaque porteur doit approuver les modifications relatives au droit d'un porteur de débentures MTN ou de débentures subordonnées de recevoir le versement du capital de ces débentures MTN ou débentures subordonnées et des intérêts sur celles-ci à compter des dates d'exigibilité

respectives indiquées dans ces débetures MTN ou débetures subordonnées ou à son droit d'intenter une poursuite pour obtenir ce versement à compter de ces dates respectives.

Versements de capital et d'intérêts

Bell Canada paiera le capital des débetures MTN ou des débetures subordonnées et la prime, le cas échéant, ainsi que les intérêts, le cas échéant, s'y rapportant aux dates et endroits, selon les monnaies et de la façon indiqués dans les débetures MTN ou débetures subordonnées et dans les actes. Sauf indication contraire dans les conditions afférentes aux débetures MTN ou aux débetures subordonnées de toute série ou émission ainsi que dans le supplément de prospectus applicable, le versement d'intérêts, le cas échéant, sur chaque débeture MTN ou débeture subordonnée sera effectué par virement électronique de fonds ou par chèque envoyé par la poste à l'adresse du porteur de chaque débeture MTN ou débeture subordonnée figurant dans les registres tenus par le fiduciaire.

Les versements faits relativement aux débetures MTN ou aux débetures subordonnées représentées par des titres globaux immatriculés au nom d'un dépositaire ou de son prête-nom seront faits à ce dépositaire ou à son prête-nom, selon le cas, à titre de porteur inscrit de ces titres globaux.

Les versements se rapportant au capital et à la prime, le cas échéant, afférents aux débetures MTN ou aux débetures subordonnées seront effectués sur présentation et remise de celles-ci aux fins d'annulation aux endroits désignés dans les débetures MTN ou débetures subordonnées.

Droit du fiduciaire de contraindre à payer

Si Bell Canada ne paie pas au fiduciaire sur demande, à la suite d'une déclaration faite par celui-ci conformément à la rubrique « Cas de défaut » ci-après, le capital, la prime, le cas échéant, et les intérêts, le cas échéant, afférents aux débetures MTN et aux débetures subordonnées, selon le cas, alors émises et en circulation aux termes de l'acte applicable, le fiduciaire peut, à son gré, ou doit, s'il en reçoit la demande écrite de la part des porteurs représentant au moins 25 % du capital des débetures MTN ou des débetures subordonnées, selon le cas, alors émises et en circulation aux termes de l'acte applicable, et après avoir été indemnisé à sa satisfaction raisonnable contre les frais, dépenses et responsabilités qui seront engagés, chercher, à titre de fiduciaire, à obtenir le paiement ou à contraindre au paiement de ce capital, de cette prime, le cas échéant, et de ces intérêts, le cas échéant, afférents à la totalité des débetures MTN ou des débetures subordonnées, selon le cas, en circulation aux termes de l'acte applicable ainsi que de toute autre somme exigible aux termes de cet acte, au moyen de tout recours ou poursuite autorisés par l'acte.

Les porteurs de débetures MTN ou de débetures subordonnées émises aux termes des actes ne peuvent intenter aucune action ou poursuite ni ne peuvent exercer aucun autre recours autorisé par les actes, notamment une action visant à exiger l'exécution des obligations aux termes des actes, des débetures MTN ou des débetures subordonnées, sauf comme le prévoient les actes. Malgré ce qui précède, les porteurs de débetures MTN ou de débetures subordonnées peuvent intenter une poursuite pour obtenir le versement du capital ou des intérêts à compter des dates d'exigibilité respectives énoncées dans ces débetures MTN ou débetures subordonnées.

Garantie

Le garant a irrévocablement et inconditionnellement garanti le paiement intégral en temps opportun, que ce soit à l'échéance déclarée ou en raison d'un paiement exigé, d'un paiement anticipé, d'une déclaration, d'une demande ou autrement, l'ensemble des obligations de paiement de Bell Canada aux termes des actes existant au moment où le garant a conclu cette garantie et, à moins d'indication contraire dans un acte de fiducie supplémentaire, engagées par la suite (la « **garantie** »). Cette garantie vise par conséquent l'ensemble des obligations de paiement de Bell Canada aux termes des titres d'emprunt conformément aux conditions de ces titres d'emprunt et des actes. Le garant s'est engagé à ce que ses obligations aux termes de la garantie soient irrévocables et inconditionnelles, sans égard à ce qui suit, sans être affectées par ce qui suit, et sans être assujetties à une défense, une demande de compensation, une demande reconventionnelle ou une résiliation en raison de ce qui suit : (i) la légalité, l'authenticité, la validité, la conformité ou le caractère exécutoire de la garantie ou des obligations de Bell

Canada garanties par celle-ci; (ii) les dispositions des lois ou des règlements applicables interdisant le paiement par Bell Canada des titres d'emprunt; ou (iii) tout autre fait ou circonstance qui pourrait par ailleurs constituer une défense à l'encontre d'une garantie. Le garant n'a aucun droit de subrogation, de remboursement ou d'indemnisation contre Bell Canada ni aucun droit de recours à une sûreté pour ses obligations aux termes de la garantie, à moins que les titres d'emprunt aient fait l'objet d'un paiement intégral final et irrévocable. Les obligations du garant aux termes des actes et de la garantie sont des obligations continues. Le garant sera libéré de sa responsabilité à la suite du paiement intégral et de l'exécution par Bell Canada ou par le garant de l'ensemble des obligations de Bell Canada aux termes des titres d'emprunt.

Lois applicables

Les actes sont régis par les lois du Québec et par les lois du Canada qui y sont applicables.

L'acte MTN

Les paragraphes suivants résument certaines dispositions additionnelles de l'acte MTN.

Engagements

L'acte MTN comporte des engagements prévoyant ce qui suit :

- (1) ***Limitation des charges.*** Sous réserve des exceptions mentionnées au paragraphe (2) ci-après, Bell Canada n'émettra, ne prendra à sa charge, ne garantira et ne cautionnera aucune dette garantie par une hypothèque sur un bien quelconque de Bell Canada (qu'il lui appartienne déjà ou qu'elle l'acquière ultérieurement) ni, après la date de l'acte MTN, ne garantira une dette par une telle hypothèque, sans effectivement prévoir en même temps et dans tous les cas, pour les débetures MTN (et toute autre dette de Bell Canada qui pourrait alors être en cours et qui ferait l'objet d'un engagement semblable au présent engagement), une garantie égale et proportionnelle à celle accordée pour une telle dette. Il est entendu toutefois que les limitations ci-dessus ne s'appliquent pas aux dettes garanties par :
 - (i) les hypothèques à l'achat;
 - (ii) les hypothèques qui grèvent les biens d'une société au moment de sa fusion ou de son regroupement avec Bell Canada ou au moment de la vente, de la location ou de quelque autre aliénation de la totalité ou de la quasi-totalité des biens d'une société à Bell Canada;
 - (iii) les hypothèques qui grèvent l'actif à court terme de Bell Canada et garantissent la dette à court terme de Bell Canada; ou
 - (iv) toute prolongation, tout renouvellement ou tout remplacement (ou les prolongations, renouvellements ou remplacements successifs), en totalité ou en partie, de toute hypothèque mentionnée en (i) ou (ii) ci-dessus ou de toute hypothèque existant à la date de l'acte MTN, pourvu toutefois que le capital de la dette garantie grâce à la prolongation, au renouvellement ou au remplacement n'excède pas le capital de la dette garantie au moment d'une telle prolongation ou d'un tel renouvellement ou remplacement et qu'une telle prolongation ou qu'un tel renouvellement ou remplacement soit limité aux biens, en totalité ou en partie, qui garantissaient l'hypothèque ainsi prolongée, renouvelée ou remplacée (y compris les améliorations apportées auxdits biens).
- (2) ***Autres charges permises.*** En plus des hypothèques permises au paragraphe (1) ci-dessus, Bell Canada peut émettre, prendre à sa charge, garantir ou cautionner une dette garantie par une hypothèque sur un bien quelconque de Bell Canada (qu'il lui appartienne déjà ou qu'elle l'acquière ultérieurement) ou encore, après la date de l'acte MTN, garantir une dette par une telle hypothèque si, après avoir effectué ces opérations, le capital global de la dette garantie par des hypothèques de Bell Canada permises seulement par le présent paragraphe (2) n'excède pas, à ce moment-là, 5 % de la valeur nette de Bell Canada.

L'équivalent anglais des expressions suivantes est défini dans l'acte MTN : « **dette** », « **dette à court terme** », « **hypothèque** », « **hypothèque à l'achat** » et « **valeur nette de Bell Canada** ».

Cas de défaut

L'acte MTN prévoit que chacun des événements suivants constitue un cas de défaut : (i) le défaut de payer le capital ou la prime, le cas échéant, quant à toute débenture MTN lorsque ce capital ou cette prime est exigible, si on n'a pas remédié à ce défaut durant cinq jours; (ii) le défaut de payer les intérêts sur toute débenture MTN lorsqu'ils sont exigibles, si on n'a pas remédié à ce défaut durant 90 jours; (iii) le défaut de payer un versement sur tout fonds d'achat ou d'amortissement se rapportant à une débenture MTN lorsque ce paiement est exigible, si on n'a pas remédié à ce défaut durant 30 jours; (iv) le défaut de respecter tout engagement ou toute entente ou condition prévus dans l'acte MTN, si on n'a pas remédié à ce défaut dans les 90 jours suivant la remise par le fiduciaire à Bell Canada d'un avis écrit faisant état de ce défaut et exigeant que Bell Canada y remédie ou suivant l'envoi d'un avis écrit par les porteurs représentant au moins 25 % du capital des débentures MTN alors en circulation; (v) certains cas d'insolvabilité ou de faillite et, dans certains cas, si on n'y a pas remédié durant une période de 60 jours; et (vi) un défaut, tel que défini dans une ou plusieurs preuves d'endettement de Bell Canada pour des emprunts, qui s'est produit sans que l'on y ait remédié relativement à de l'endettement constituant plus de 5 % du capital global de l'endettement total en cours de Bell Canada pour des emprunts si ce défaut a) consiste en un défaut de faire tout paiement de capital à l'échéance ou b) a entraîné la perte du bénéfice du terme à l'égard de cet endettement de telle sorte que celui-ci est ou devient exigible avant la date à laquelle il serait autrement devenu exigible.

Si un cas de défaut s'est produit aux termes de l'acte MTN sans que l'on y ait remédié, le fiduciaire peut, à son gré, et doit, s'il en reçoit la demande écrite de la part des porteurs représentant au moins 25 % du capital des débentures MTN émises et en circulation aux termes de l'acte MTN, sous réserve de toute renonciation au défaut aux termes de l'acte MTN, au moyen d'un avis écrit donné à Bell Canada, déclarer exigibles le capital et l'intérêt relatifs aux débentures MTN alors en circulation aux termes de l'acte MTN ainsi que d'autres sommes payables aux termes de cet acte.

Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres

Le registre des débentures MTN sera tenu au bureau principal de la Compagnie Trust BNY du Canada, qui agit en tant qu'agent administratif pour le compte de Compagnie Trust CIBC Mellon, à Montréal. En outre, des services d'inscription, d'échange et de transfert des débentures MTN seront offerts aux bureaux de cette société situés à Montréal (Québec), à Toronto (Ontario), à Vancouver (Colombie-Britannique) et à Calgary (Alberta).

L'acte relatif aux débentures subordonnées

Les paragraphes suivants résument certaines dispositions additionnelles de l'acte relatif aux débentures subordonnées.

Subordination

L'acte relatif aux débentures subordonnées prévoit que le paiement de la dette représentée par les débentures subordonnées est subordonné au paiement intégral préalable de la dette prioritaire de Bell Canada, peu importe qu'elle ait existé à la date de l'acte relatif aux débentures subordonnées ou qu'elle ait été créée, contractée, prise en charge, garantie ou cautionnée par la suite. La « **dette prioritaire** » désigne, en fait, le capital, la prime, le cas échéant, les intérêts et tous les autres montants se rapportant : (i) à l'endettement, sauf celui représenté par les débentures subordonnées, émis, pris en charge, garanti ou cautionné par Bell Canada, pour un emprunt ou pour le paiement différé du prix d'achat d'un bien; (ii) à toutes les autres dettes de Bell Canada et (iii) au renouvellement, à la prorogation de l'échéance ou au refinancement d'une dette du type de celles mentionnées en (i) et (ii) ci-dessus, sauf, dans chacun de ces cas, celle qui par ses modalités est de rang égal ou inférieur, quant au droit au paiement, aux débentures subordonnées.

Si Bell Canada devient insolvable ou est liquidée, les porteurs de titres représentant la dette prioritaire ont le droit d'être payés en entier avant que les porteurs des débentures subordonnées ne touchent quoi que ce soit. Nonobstant les clauses de subordination, Bell Canada peut, sauf lorsque des procédures en insolvabilité ou des procédures de liquidation ont été entreprises, payer le capital, la prime, le cas échéant, et les intérêts sur les débentures subordonnées.

De même, si Bell Canada devient insolvable ou est liquidée, la dette du garant attestée par la garantie sur les débentures subordonnées (les « **obligations garanties** ») sera subordonnée quant au droit de paiement au paiement préalable intégral à l'ensemble des obligations garanties de premier rang (définies ci-après) du garant, que ces obligations garanties de premier rang soient impayées à la date à laquelle le garant conclut la garantie ou qu'elles soient attribuées, engagées ou prises en charge par le garant par la suite. Les « **obligations garanties de premier rang** » désignent les obligations de paiement du garant découlant d'une garantie sur les obligations de paiement de Bell Canada (mais en excluant les obligations garanties ou toute autre garantie des obligations de paiement de Bell Canada par le garant qui, aux termes de leurs conditions, occupent un rang au moins égal, quant au paiement, à celui des obligations garanties), que cette garantie existe à la date des présentes ou soit accordée, engagée ou prise en charge par la suite par le garant, et, pour plus de certitude, elles comprennent les obligations de paiement du garant aux termes de ce qui suit : (i) l'acte de fiducie daté du 1^{er} juillet 1976 et les actes de fiducie supplémentaires à celui-ci signés par Bell Canada en faveur de la Compagnie Trust Royal (société devancière de Compagnie Trust CIBC Mellon), à titre de fiduciaire, et en faveur de Compagnie Trust CIBC Mellon, au même titre; (ii) l'acte MTN.

Si Bell Canada devenait insolvable, les porteurs des débentures subordonnées pourraient, en raison de ces clauses de subordination, recouvrer moins que les créanciers ordinaires de Bell Canada.

Cas de défaut

L'acte relatif aux débentures subordonnées prévoit que chacun des événements suivants constitue un cas de défaut : (i) le défaut de payer le capital ou la prime, le cas échéant, à l'égard d'une débenture subordonnée lorsque ce capital ou cette prime est exigible; (ii) le défaut de payer les intérêts sur une débenture subordonnée lorsqu'ils sont exigibles, si on n'a pas remédié à ce défaut durant 90 jours; (iii) le défaut de payer un versement sur tout fonds d'achat ou d'amortissement se rapportant à une débenture subordonnée lorsque ce paiement est exigible, si on n'a pas remédié à ce défaut durant 30 jours; (iv) le défaut de respecter tout engagement ou toute entente ou condition prévus dans l'acte relatif aux débentures subordonnées, si on n'a pas remédié à ce défaut dans les 90 jours suivant la remise par le fiduciaire à Bell Canada d'un avis écrit faisant état de ce défaut et exigeant que Bell Canada y remédie ou suivant l'envoi d'un avis écrit par les porteurs représentant au moins 25 % du capital des débentures subordonnées alors en circulation; et (v) certains cas d'insolvabilité ou de faillite et, dans certains cas, si on n'y a pas remédié durant une période de 60 jours.

Si un cas de défaut s'est produit aux termes de l'acte relatif aux débentures subordonnées sans que l'on y ait remédié, le fiduciaire peut, à son gré, et doit, s'il en reçoit la demande écrite de la part des porteurs représentant au moins 25 % du capital des débentures subordonnées émises et en circulation aux termes de l'acte relatif aux débentures subordonnées, sous réserve de toute renonciation au défaut aux termes de l'acte relatif aux débentures subordonnées, au moyen d'un avis écrit donné à Bell Canada, déclarer exigibles le capital et l'intérêt relatifs aux débentures subordonnées alors en circulation aux termes de l'acte relatif aux débentures subordonnées ainsi que d'autres sommes payables aux termes de cet acte.

Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres

Le registre des débentures subordonnées sera tenu au bureau principal de la Compagnie Trust BNY du Canada, qui agit en tant qu'agent administratif pour le compte de Compagnie Trust CIBC Mellon, à Montréal. En outre, des services d'inscription, d'échange et de transfert des débentures subordonnées seront offerts aux bureaux de cette société situés à Montréal (Québec), à Toronto (Ontario), à Vancouver (Colombie-Britannique) et à Calgary (Alberta).

RATIOS DE COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE

Les ratios de couverture par le bénéfice suivants sont calculés pour l'exercice clos le 31 décembre 2012 et pour la période de 12 mois close le 31 mars 2013, et tiennent compte de l'émission et du remboursement de l'ensemble de la dette à long terme depuis le 1^{er} janvier 2012 et le 1^{er} avril 2012, respectivement, comme si ces opérations avaient eu lieu le 1^{er} janvier 2012 et le 1^{er} avril 2012, respectivement. Ces ratios de couverture par le bénéfice ne tiennent pas compte de l'émission de titres d'emprunt envisagée en vertu du présent prospectus et de tout supplément de prospectus, puisque le montant en capital global et les modalités de ces titres ne sont pas encore connus.

Compte tenu des opérations susmentionnées, la somme nécessaire au paiement des intérêts sur la dette de BCE s'est élevée à 910 M\$ et à 923 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2012 et pour la période de 12 mois close le 31 mars 2013, respectivement. Le bénéfice net attribuable aux actionnaires ordinaires de BCE avant les charges d'intérêts et l'impôt sur le résultat s'est établi à 4 081 M\$ et à 4 180 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2012 et pour la période de 12 mois close le 31 mars 2013, soit 4,5 fois la somme nécessaire au paiement des intérêts sur la dette de BCE pour ces périodes.

Les ratios de couverture par le bénéfice décrits plus haut ne sont pas censés être représentatifs des ratios de couverture par le bénéfice de toute période subséquente.

Si Bell Canada offre des titres d'emprunt dont la durée jusqu'à l'échéance est supérieure à un an en vertu du présent prospectus ou d'un supplément de celui-ci, le supplément de prospectus inclura les ratios de couverture par le bénéfice qui tiendront compte de l'émission de tels titres d'emprunt.

MODE DE PLACEMENT

Bell Canada pourra offrir et vendre les titres d'emprunt à des preneurs fermes ou à des courtiers les acquérant pour leur propre compte, ou les offrir et les vendre par leur intermédiaire, et elle pourra aussi vendre les titres d'emprunt à un ou plusieurs acquéreurs directement ou par l'intermédiaire de placeurs pour compte. Les titres d'emprunt pourront être vendus de temps à autre dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations à un ou à des prix déterminés ou à des prix non déterminés.

S'ils sont offerts à des prix non déterminés, les titres d'emprunt pourront être offerts aux cours en vigueur au moment de la vente ou à des prix devant être négociés avec les acquéreurs. Les prix auxquels les titres d'emprunt pourront être offerts pourront varier d'un acquéreur à l'autre et pendant la durée du placement, de sorte que la rémunération globale des courtiers augmentera ou diminuera d'un montant correspondant à l'écart positif ou négatif entre le prix global payé pour les titres d'emprunt par les acquéreurs et le produit brut versé par les courtiers, agissant pour leur propre compte, à Bell Canada.

Si, dans le cadre du placement de titres d'emprunt à un ou des prix déterminés, les preneurs fermes ont de bonne foi fait un effort pour vendre tous les titres d'emprunt au prix d'offre initial fixé dans le supplément de prospectus applicable, le prix d'offre pourra être diminué et par la suite modifié de nouveau, de temps à autre, pour être porté à un montant ne dépassant pas le prix d'offre initial fixé dans ce supplément de prospectus, auquel cas la rémunération touchée par les preneurs fermes diminuera d'un montant correspondant à l'écart négatif entre le prix global payé pour les titres d'emprunt par les acquéreurs et le produit brut versé par les preneurs fermes à Bell Canada.

Un supplément de prospectus identifiera chaque preneur ferme, courtier ou placeur pour compte, selon le cas, dont Bell Canada aura retenu les services relativement au placement et à la vente d'une série ou émission particulière de titres d'emprunt et indiquera de plus les conditions du placement, notamment le prix d'offre (ou son mode de calcul si les titres d'emprunt sont offerts à des prix non déterminés), le produit revenant à Bell Canada et toute rémunération payable aux preneurs fermes, aux courtiers ou aux placeurs pour compte.

Aux termes des conventions qui pourront être conclues par Bell Canada, les preneurs fermes, les courtiers et les placeurs pour compte qui participeront au placement des titres d'emprunt pourront être indemnisés par

Bell Canada à l'égard de certaines responsabilités, notamment les responsabilités découlant de la présentation de toute information fautive ou trompeuse dans le présent prospectus et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi, sauf les responsabilités découlant de toute information fautive ou trompeuse donnée par les preneurs fermes, les courtiers ou les placeurs pour compte qui participent au placement des titres d'emprunt.

Chaque série ou émission de titres d'emprunt constituera une nouvelle émission de titres sans marché établi pour leur négociation. Conformément aux règles et aux instructions générales de certaines autorités en valeurs mobilières canadiennes, les preneurs fermes, les courtiers ou les placeurs pour compte, selon le cas, ne peuvent offrir d'acheter ou acheter une série de titres d'emprunt pendant la durée du placement. La restriction qui précède est soumise à des exceptions, à la condition que l'offre d'achat ou l'achat ne soient pas effectués dans le but de créer une activité réelle ou apparente sur la série de titres d'emprunt ou d'en faire monter le prix. Ces exceptions comprennent une offre d'achat ou un achat autorisés aux termes des Règles universelles d'intégrité du marché de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières concernant la stabilisation du cours d'une valeur et les activités de maintien passif du marché et une offre d'achat ou un achat effectués pour le compte d'un client si l'ordre n'a pas été sollicité pendant la durée du placement. Sous réserve de ce qui précède et des lois applicables, dans le cadre du placement, et sous réserve de la première exception mentionnée ci-dessus, les preneurs fermes, les courtiers ou les placeurs pour compte, selon le cas, peuvent effectuer des achats et opérations d'attribution excédentaire et de stabilisation pour couvrir les positions à découvert qu'ils créent dans le cadre du placement. Les opérations de stabilisation consistent en certaines offres d'achat ou en certains achats destinés à empêcher ou à retarder une baisse du cours des titres d'emprunt d'une série particulière, et les positions à découvert créées par les preneurs fermes, les courtiers ou les placeurs pour compte, selon le cas, comportant la vente, par ces derniers, d'un nombre plus élevé de titres d'emprunt de cette série que celui que Bell Canada peut offrir dans le cadre du placement. Ces activités peuvent stabiliser, maintenir ou toucher autrement le cours des titres d'emprunt, qui peut être supérieur au cours qui prévaudrait autrement sur un marché libre; ces opérations peuvent être commencées ou interrompues à tout moment pendant le placement et peuvent être effectuées sur le marché hors cote ou autrement.

Les preneurs fermes, courtiers ou placeurs pour compte à qui ou par l'intermédiaire de qui Bell Canada vend des titres d'emprunt aux fins de placement et de vente auprès du public peuvent établir un marché pour les titres d'emprunt, mais ces preneurs fermes, courtiers ou placeurs pour compte ne sont pas tenus de le faire et peuvent abandonner toute activité de tenue de marché à tout moment sans avis. Il n'est pas certain qu'un marché pour la négociation des titres d'emprunt d'une série ou d'une émission donnée se développera, et aucune assurance ne peut être donnée quant à la liquidité d'un tel marché pour la négociation des titres d'emprunt.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les titres d'emprunt comporte des risques. Les investisseurs éventuels dans les titres d'emprunt devraient examiner attentivement les renseignements figurant ou intégrés par renvoi dans le présent prospectus, notamment les facteurs de risque présentés dans le rapport de gestion 2012 de BCE qui est intégré dans le rapport annuel 2012 de BCE, aux pages 68 à 77, à la rubrique « Risques susceptibles de toucher nos activités et nos résultats », aux pages 60 à 64, à la rubrique « Environnement concurrentiel », et aux pages 65 à 67, à la rubrique « Cadre réglementaire », mises à jour dans le rapport de gestion de BCE pour le premier trimestre de 2013 aux rubriques « Mise à jour du cadre réglementaire » et « Hypothèses et risques susceptibles de toucher nos activités et nos résultats » aux pages 24 à 25 et 25 à 28, respectivement, du rapport aux actionnaires de BCE pour le premier trimestre de 2013, ainsi que les facteurs de risque décrits ci-après.

Titres d'emprunt libellés ou payables en monnaie étrangère

Les titres d'emprunt libellés ou payables en monnaie étrangère peuvent comporter des risques considérables, dont l'ampleur et la nature varient constamment. Ces risques comprennent notamment la possibilité de fluctuations importantes des marchés des devises, l'imposition ou la modification de contrôles du change et le manque de liquidité possible du marché secondaire. Ces risques varieront en fonction de la monnaie ou des monnaies visées. Les acquéreurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers financiers et juridiques pour connaître les risques que comporte un placement dans les titres d'emprunt libellés en une monnaie autre que le dollar canadien. Ces titres d'emprunt ne constituent pas un placement approprié pour les épargnants qui n'ont pas l'expérience des opérations en monnaie étrangère.

Marché limité

À l'heure actuelle, il n'existe aucun marché par l'intermédiaire duquel les titres d'emprunt acquis aux termes des présentes peuvent être vendus. Ainsi, il pourrait être impossible pour les acquéreurs de les revendre, ce qui pourrait avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. De plus, rien ne garantit qu'un marché secondaire pour la négociation des titres d'emprunt se créera ou, s'il s'en crée un, que ses activités se poursuivront.

Titres d'emprunt non garantis, dettes supplémentaires et subordination structurelle

Même si les titres d'emprunt et la garantie pourraient ne pas nécessairement être subordonnés à une autre dette, ils ne sont pas assortis d'une sûreté. En outre, bien que les divers instruments d'emprunt de Bell Canada et de BCE restreignent la possibilité de contracter des dettes assorties d'une sûreté, de telles dettes peuvent être contractées, sous réserve de certaines conditions. En outre, les filiales de Bell Canada et de BCE pourraient contracter des dettes. Même si BCE est le garant des titres d'emprunt pouvant être émis à l'occasion aux termes des présentes, elle n'est pas assujettie aux restrictions sur des charges et à d'autres engagements aux termes des actes. Par conséquent, BCE peut, sous réserve des limites et des engagements prévus aux termes de ses propres titres d'emprunt, contracter des dettes supplémentaires considérables, ce qui pourrait faire en sorte que BCE éprouve plus de difficultés à respecter ses obligations au titre de la garantie des titres d'emprunt. Les titres d'emprunt seront en fait subordonnés aux créances des créanciers des filiales de Bell Canada et la garantie sera en fait subordonnée aux créances des créanciers des filiales de BCE, dans la mesure où le droit de Bell Canada ou de BCE, selon le cas, de participer, à titre d'actionnaire, à la distribution des éléments d'actif d'une filiale, au cours d'une telle distribution, sera assujetti aux demandes de règlement prioritaires des créanciers de cette filiale.

Notes

Rien ne garantit que la note accordée, le cas échéant, aux titres d'emprunt émis aux termes des présentes, sera maintenue pendant une période donnée ni qu'elle ne sera pas modifiée ou retirée entièrement par l'agence de notation concernée à l'avenir, si, à son avis, la situation l'exige. La modification ou le retrait d'une note pourrait avoir un effet défavorable sur la valeur marchande des titres d'emprunt.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus lié à un placement de titres d'emprunt particulier, certaines questions d'ordre juridique relatives à l'émission des titres d'emprunt seront examinées par M. Michel Lalande, premier vice-président et chef du service juridique de Bell Canada ainsi que par Stikeman Elliott, S.E.N.C.R.L., s.r.l. et Sullivan & Cromwell LLP pour le compte de la Société.

INTÉRÊT DES EXPERTS

Deloitte s.r.l., auditeur externe de la Société, a présenté des rapports sur les états financiers 2012 de BCE et sur les contrôles internes à l'égard de l'information financière de BCE, qui sont intégrés par renvoi aux présentes. Le cabinet Deloitte s.r.l. est indépendant de la Société conformément au code de déontologie de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications, même si le prix d'offre des titres faisant l'objet du placement est déterminé à une date ultérieure dans le cas d'un placement à prix ouvert. La législation permet également à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si un prospectus, un supplément de prospectus se rapportant aux titres acquis par un acquéreur qui l'accompagne ou une modification contient de

l'information fautive ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

EXÉCUTION DE JUGEMENTS À L'ENCONTRE DE PERSONNES ÉTRANGÈRES

M. Barry K. Allen, administrateur de BCE et de Bell Canada, réside à l'étranger. M. Allen a désigné Bell Canada, 1, carrefour Alexander-Graham-Bell, Tour A, 8^e étage, Verdun (Québec) H3E 3B3, au soin du secrétariat corporatif, à titre de mandataire aux fins de signification. Les souscripteurs et les acquéreurs doivent savoir qu'il se peut que les investisseurs ne puissent faire exécuter contre cette personne les jugements rendus au Canada, même si elle a désigné un mandataire aux fins de signification.

EXPERTS

Les états financiers consolidés audités de BCE pour chacun des deux exercices de la période terminée le 31 décembre 2012 et l'efficacité des contrôles internes de BCE en matière d'information financière ont été audités par Deloitte s.r.l., comptables professionnels agréés inscrits indépendants, comme il est indiqué dans les rapports de ce cabinet, qui sont intégrés par renvoi aux présentes. Ces états financiers ont été ainsi intégrés sur la foi des rapports de ce cabinet en raison de son autorité à titre de d'experts en comptabilité et en audit.

CARACTÈRE EXÉCUTOIRE DES RESPONSABILITÉS CIVILES EN VERTU DES LOIS SUR LES VALEURS MOBILIÈRES FÉDÉRALES DES ÉTATS-UNIS

BCE et Bell Canada sont des sociétés canadiennes et sont régies par les lois du Canada. Une part considérable de leurs actifs est située à l'extérieur des États-Unis et certains ou la totalité des administrateurs et dirigeants ainsi que des experts nommés dans le présent prospectus sont des résidents du Canada. Par conséquent, il peut être difficile pour les investisseurs de faire signifier des actes de procédure aux États-Unis à BCE ou à Bell Canada et à ces administrateurs, dirigeants et experts ou de faire exécuter aux États-Unis des jugements rendus par des tribunaux de ce pays et fondés sur la responsabilité civile de BCE ou de Bell Canada et de ces administrateurs, dirigeants et experts en vertu des lois sur les valeurs mobilières fédérales des États-Unis. Les conseillers juridiques externes de BCE et de Bell Canada ont avisées celles-ci qu'il existe des doutes quant à la possibilité pour un tribunal canadien d'ordonner l'exécution de jugements rendus dans le cadre d'actions initiales ou d'actions pour faire exécuter les jugements de tribunaux américains ayant trait aux responsabilités civiles découlant des lois sur les valeurs mobilières fédérales des États-Unis.

DOCUMENTS DÉPOSÉS DANS LE CADRE DE LA DÉCLARATION D'INSCRIPTION

Les documents qui suivent ont été déposés auprès de la SEC dans le cadre de la déclaration d'inscription, dont le présent prospectus fait partie intégrante : (i) les documents énumérés au deuxième paragraphe de la rubrique « Documents intégrés par renvoi »; (ii) le consentement de Deloitte s.r.l., comptables professionnels agréés inscrits indépendants; (iii) les procurations de certains administrateurs et dirigeants de BCE et de Bell Canada; (iv) l'acte MTN; (v) l'acte relatif aux débetures subordonnées.

ATTESTATIONS DE BELL CANADA ET DE BCE INC.

Le 17 mai 2013

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révélera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du prospectus et des suppléments, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

pour **BELL CANADA**

CHEF DE LA DIRECTION

Le président et chef de la direction de BCE Inc.,

(signé) GEORGE. A. COPE

CHEF DES AFFAIRES FINANCIÈRES

Le vice-président exécutif
et chef des affaires financières de BCE Inc.,

(signé) SIIM A. VANASELJA

Au nom du conseil d'administration de Bell Canada

(signé) THOMAS C. O'NEILL
Administrateur

(signé) PAUL R. WEISS
Administrateur

pour **BCE INC.**

CHEF DE LA DIRECTION

Le président et chef de la direction de BCE Inc.,

(signé) GEORGE. A. COPE

CHEF DES AFFAIRES FINANCIÈRES

Le vice-président exécutif
et chef des affaires financières de BCE Inc.,

(signé) SIIM A. VANASELJA

Au nom du conseil d'administration de BCE Inc.

(signé) THOMAS C. O'NEILL
Administrateur

(signé) PAUL R. WEISS
Administrateur